

Avis de la SMS du 27 janvier 2010

## **Agenda des consommateurs 2010 : L'eau minérale n'est pas comparable à de l'eau du robinet !**

**C'est avec une certaine surprise que la SMS a pris connaissance des 10 priorités communes présentées à Berne à la mi-janvier par les trois organisations de consommateurs de Suisse (Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana [acsi], Fédération romande des consommateurs [FRC], Stiftung für Konsumentenschutz [SKS]).**

La teneur des points 7 et 10 de ce programme annuel commun aux trois organisations est la suivante :

### **« 7. De l'eau du robinet sur la table !**

*Aucune raison nutritionnelle, hygiénique ou économique ne justifie la consommation de l'eau en bouteille ; au contraire, celle-ci a un fort impact sur l'environnement. L'eau du robinet coûte de 250 à 500 fois moins cher que l'eau en bouteille et sa consommation est jusqu'à 1000 fois plus écologique. Les organisations de consommateurs invitent ces derniers à boire l'eau du robinet. En parallèle, nous demandons que les bars et les restaurants offrent gratuitement à leurs clients de l'eau du robinet, ainsi que de l'eau gazéifiée "maison" au verre ou en carafe à un prix très raisonnable. »*

### **« 10. Le client doit en savoir plus sur les restaurants**

*(...) et possibilité d'obtenir gratuitement de l'eau du robinet et de l'eau gazeuse à prix modeste. »*

La protection des consommateurs est en principe une activité louable. Cependant, lorsque trois organisations de consommateurs veulent amener les restaurants suisses à servir (gratuitement) de l'eau du robinet, tout en argumentant que la consommation d'eau (minérale) en bouteille n'est justifiée par « aucune raison nutritionnelle, hygiénique ou économique », elles foulent aux pieds plusieurs règles régissant une politique des consommateurs saine et équitable.

En outre, elles faillissent à leur mission, qui consiste à informer objectivement et correctement des consommatrices et des consommateurs responsables. Nous attirons votre attention sur le fait que la formule « eau gazéifiée 'maison' » ne correspond pas du tout à une eau minérale. L'eau minérale doit être extraite directement d'une source naturelle et embouteillée sans traitement. Les exigences imposées à l'eau minérale naturelle sont clairement définies par le droit des denrées alimentaires ; l'eau minérale est ainsi considérée comme une denrée alimentaire, et donc soumise à des contrôles stricts et réguliers.

Si les organisations de consommateurs veulent amener les professionnels de la restauration à proposer à leurs clients de l'eau du robinet enrichie en gaz carbonique, ils devraient au moins faire preuve de la précision requise dans les termes choisis. Par ailleurs reconnues pour leur argumentation critique et pointilleuse, les organisations font en l'occurrence montre d'une connaissance présentant de regrettables lacunes.

La SMS et la CI Eaux minérales mettent tout en œuvre pour mettre le holà à cette campagne irresponsable et déresponsabilisante.

Nous tenons à préciser les points suivants :

- **L'eau minérale n'est pas comparable à de l'eau du robinet**

L'article 2 de l'ordonnance sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102) définit l'eau potable (l'eau du robinet) comme de l'eau qui, à l'état naturel

ou après traitement, convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.

L'article 11 définit l'eau minérale naturelle comme une eau souterraine microbiologiquement irréprochable, provenant d'une ou de plusieurs sources naturelles ou de captages souterrains artificiels.

Selon l'article 12, l'eau minérale doit se distinguer par sa provenance géologique particulière, par la nature et la quantité de ses composants minéraux, par sa pureté originelle ainsi que par une composition et une température constantes dans les limites des variations naturelles. L'eau minérale naturelle doit être extraite directement d'une source et embouteillée sans traitement. L'utilisation de bouteilles (verre ou PET) est donc indispensable et même prescrite par la loi. L'embouteillage garantit la qualité, la pureté et l'authenticité de l'eau minérale naturelle jusque sur la table du consommateur.

- **Liberté de choix**

Le principe s'applique aussi bien aux propriétaires et exploitants de bars et restaurants qu'à tous les consommateurs. En Suisse, l'eau (minérale) en bouteille peut être vendue, servie, achetée et consommée librement. Celui qui souhaite boire de l'eau du robinet peut le faire à sa guise. La liberté de choix est un principe général, qui s'applique à tous sans restrictions, qu'il s'agisse des aubergistes et des restaurateurs ou de leurs clients. La SMS et la CI Eaux minérales plaident pour le libre arbitre du consommateur, qui doit pouvoir continuer de choisir s'il veut acheter de l'eau minérale ou consommer de l'eau du robinet financée par des taxes.

- **Alimentation/hygiène**

Les organisations de consommateurs laissent entendre que l'eau en bouteille serait moins hygiénique que l'eau du robinet et semblent vouloir présenter l'eau du robinet comme un produit plus sain. Le fait est que l'eau minérale naturelle, produit naturel embouteillé avec soin, est irréprochable et pure. L'eau du robinet fait certes l'objet de contrôles rigoureux, mais aussi de plusieurs traitements chimiques ou physiques.

L'eau minérale est une denrée alimentaire naturelle, sûre et irréprochable. Les producteurs investissent de gros moyens pour protéger les sources naturelles, pour qu'elles restent pures et qu'elles ne se tarissent pas. L'eau minérale naturelle est mise en bouteille directement à la source. Chaque source d'eau minérale est contrôlée régulièrement.

Il n'y a donc aucune raison de jouer l'eau du robinet contre l'eau minérale naturelle sur le terrain de la qualité. Recommander aux professionnels de la gastronomie de servir de l'eau du robinet à leur client plutôt que de l'eau minérale est une mise sous tutelle inacceptable des restaurateurs et des aubergistes, mais aussi et surtout de leurs clients.

- **Protection des consommateurs**

Il est piquant de constater comment le Konsumentenforum kf (de tendance bourgeoise) a été mis de côté par les trois organisations à l'heure de définir le programme annuel, contrairement à la pratique établie. Ce n'est pas vraiment une surprise, dans la mesure où le kf ne soutient pas toutes les priorités fixées. Concernant le point 7 notamment (eau du robinet), le kf argumente par exemple que la revendication qui vise à imposer aux restaurants d'offrir gratuitement de l'eau du robinet va trop loin.

Le Konsumentenforum écrit à juste titre « que les consommatrices et les consommateurs n'ont pas besoin d'une protection accrue, mais de pouvoir lutter à armes égales et de disposer des informations nécessaires pour pouvoir agir de manière responsable et de se déterminer en conséquence ».